



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Strasbourg, le 12 mai 2017

Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Nos réf. : 12526/WHL/AG
Affaire suivie par : Woo-Hyun LEE
woo-hyun.lee@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 08 53

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GEOECK à ECKBOLSHEIM
Analyse du caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement d'une centrale géothermale (dépôt effectué le 27 avril 2017)

Rédigé par L'Inspecteur des Installations Classées	Vu, approuvé et transmis Pour la Directrice Régionale et par délégation Strasbourg, le 12 mai 2017 Le Chef de l'Unité Départementale du Bas-Rhin
Signé : Woo-Hyun LEE	Signé : Pascal LAJUGIE

I. INTRODUCTION

Le 23 novembre 2016, la société GEOECK a déposé une demande d'enregistrement, complétée le 27 avril 2017, au titre de la rubrique n° 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier de ce nouveau dossier, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il conclut à la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement dans les communes de ECKBOLSHEIM, OBERHAUSBERGEN et WOLFISHEIM.

II – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

II.1 – Description de l'activité

L'activité du site sera essentiellement l'exploitation d'une centrale géothermale.

II. 2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Volume des activités projetées
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	E	40 000 kW

III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

III.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

La société GEOECK sollicite le rejet des eaux de process (vidange, purge des installations) vers les eaux souterraines, après traitement.

Or, l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées interdit ce mode de rejet.

Par conséquent, il incombe à l'exploitant de déterminer un autre système de rejet.

III – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société GEOECK paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes d'ECKBOLSHEIM, OBERHAUSBERGEN et WOLFISHEIM.